

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

☎ 01. 34.50.47.00
Fax 01.34.50.47.50

ARRETE MUNICIPAL

N°: 2017 -663 : Modificatif de l'Article N° 31 de l'Arrêté Municipal N° 2017- 202 du 07 avril 2017 : Portant Réglementation Générale de la Circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Cormeilles-en-Parisis.

Le Maire de la Commune de Cormeilles-en-Parisis,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 610-5 et R 632-1 du Code Pénal,

Vu l'article R 3511-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015,

Vu le Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28/04/2009,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-202 du 07 avril 2017, portant réglementation générale de la Circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Cormeilles-en-Parisis et notamment son article 31.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuelle des horaires de rentrées et sorties des établissements scolaires suite au nouveau rythme scolaire.

Sur la Proposition du responsable du Service de la Police Municipale,

Sous-préfecture d'Argenteuil

24 NOV. 2017

ARRIVEE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 31 de l'Arrêté Municipal 2017-202 concernant les Etablissements scolaires est modifié comme suit :

La circulation de tous véhicules, à l'exception des services publics et des riverains, est interdite :

- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis, de 08h15 à 08h45, de 11h30 à 12h00, de 13h30 à 14h00 et de 16h15 à 16h45, rue **Molière**, de la rue des Tartres à la rue Racine, en période scolaire
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 8h15 à 8h45, de 16h15 à 16h45 rue **Saint-Exupéry**, en période scolaire.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, les agents de la force publique et de la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilles-en-Parisis, 16 Novembre 2017.


Pour le Maire,
Par délégation,
Adjoint à la Sécurité,

Nathalie BAUDOIN

Affiché en mairie le 23/11/2017	et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Notifié le : 24/11/2017	
Transmis au contrôle de légalité le : 24/11/17	